

BGer 9F_6/2024 vom 9. Oktober 2024

Bundesgericht, 2024-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9F_6_2024

FR: TF 9F_6/2024 du 9 octobre 2024

IT: TF 9F_6/2024 del 9 ottobre 2024

Erwägungen

E. 1

À teneur de l' art. 123 al. 2 LTF , la révision peut être demandée dans les affaires civiles et les affaires de droit public, si le requérant découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'il n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits ou moyens de preuve postérieurs à l'arrêt (let. a); dans les affaires pénales, si les conditions fixées à l'art. 410, al. 1, let. a et b, et 2 CPP sont remplies (let. b).

Selon l' art. 124 al. 1 let . d LTF, la demande de révision doit être déposée devant le Tribunal fédéral, pour les autres motifs, dans les 90 jours qui suivent la découverte du motif de révision, mais au plus tôt cependant dès la notification de l'expédition complète de l'arrêt ou dès la clôture de la procédure pénale.

E. 2

La requérante fonde sa demande de révision sur l' art. 123 al. 2 let. a et b LTF . À l'appui de ses conclusions, elle produit une décision du 13 décembre 2022, à teneur de laquelle la Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients de la République et canton de Genève (ci-après: la commission de surveillance), qui avait été saisie d'une plainte de sa part, a prononcé un avertissement à l'encontre de la doctoresse C._____ (cause yyy). La requérante produit en outre une autorisation de procéder que le Tribunal civil du même canton lui a délivrée le 15 novembre 2023 contre la doctoresse prénommée (zzz).

E. 3

Les moyens que la requérante avait invoqués précédemment devant le Tribunal fédéral (voir en particulier le consid. 2 de l'arrêt 9F_8/2019), soit une rétention d'informations par la doctoresse C._____, ressortent de la décision de la commission de surveillance du 13 décembre 2022. À supposer que les faits retenus dans cette décision eussent été de nature à fonder une demande de révision des arrêts du Tribunal fédéral (causes 9C_841/2018, 9F_8/2019 et 9F_1/2020), ce qui peut rester indécis, le délai de 90 jours pour l'introduire aurait couru à partir de la réception de cette décision par la requérante. En déposant sa demande le 1

er mars 2024, la requérante a agi tardivement.

Quant à l'autorisation de procéder fondée sur l' art. 209 CPC dont la requérante fait état, elle est postérieure aux arrêts attaqués et est donc exclue (consid. 1 supra). Au demeurant, il s'agit d'un constat d'échec d'une requête de conciliation déposée le 26 juillet 2023, l'objet du litige étant "Droit médical" et dont les conclusions, qui se trouvent sur une pièce jointe que la requérante n'a pas déposée, ne sont de toute façon pas pertinentes.

E. 4

Vu ce qui précède, la demande de révision est infondée.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.